PAULHAN, le 04 Février 2025.



COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

2025/PM12

Portant sur mise à disposition dans le cadre d'une mise en commun d'agents de police Municipale

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

 \mathbf{Vu} le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L512-1 et R512-1 à R512-4 ;

 \mathbf{Vu} la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

 \mathbf{Vu} la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure,

 \mathbf{Vu} le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des

fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

Vu la délibération en date du 03 Février 2025, autorisant Monsieur le Maire de la commune de Paulhan à signer une convention de mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipement avec la commune d'Aspiran ;

Vu la délibération en date du 27 Janvier 2025, autorisant Monsieur le Maire de la commune d'Aspiran à signer une convention de mise à disposition des agents de police municipale de Paulhan pour intervenir avec leurs équipements sur la commune d'Aspiran ;

Vu la convention portant sur mise à disposition des agents et leurs équipement de la commune de Paulhan au bénéfice de la commune d'Aspiran

Considérant que la mise à disposition peut être prononcée,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: M. CUTANDA Geoffrey, Brigadier-Chef Principal, est de plein droit mis à disposition de la commune d'Aspiran pour assurer les missions définies dans la convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat et de la convention de mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, annexée à la présente et fixant le temps de travail hebdomadaire à 10 heures.

ARTICLE 2: La durée de validité de cette mise à disposition, est de 1 an, renouvelable mais ne pouvant excéder 3 ans, date de renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale d'Aspiran et les forces de sécurité de l'Etat.

<u>ARTICLE 3</u>: La mise à disposition peut prendre fin, de manière anticipée, soit à la demande de la commune d'origine, soit à la demande de la d'accueil.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 4: Les présentes dispositions prendront effet à la date de validation de la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la commune d'Aspiran.

ARTICLE 5: Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois de la notification à l'intéressé.

ARTICLE 6: Le présent arrêté, sera notifié à l'intéressé, et sera transmis à :

- Préfecture de L'Hérault -service des collectivités territoriales.
- Monsieur le Maire de commune de Paulhan :
- Monsieur le Maire de commune d'Aspiran ;
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault.

Le Maire. Claude VALERO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.